

# EXAMEN

De promotion interne

## Agent de maîtrise territorial

Arrêté du 27 janvier 2000  
Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013  
Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016  
MAJ du 26/12/2016  
[A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017](#)

### Fonctions

#### 1 – Présentation du cadre d'emplois

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

#### 2 – Principales fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en oeuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendus.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### Condition d'accès

Peuvent s'inscrire à l'examen professionnel les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accueil.

### Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 523.37 € brut mensuel Traitement de fin de carrière : 2163.35 € brut mensuel
---

### Epreuves

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

#### EPREUVE ECRITE

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2H00 - Coef. : 1).

#### EPREUVE ORALE

Entretien avec le Jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le Jury (durée totale : 15 min - Coef. : 1).

### Programme

Aucun programme n'est statutairement défini.

### Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne après avis de la CAP compétente.

### Renseignements

[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)